



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 30 septembre 2019 (en visioconférence)

Président de séance : M. ALBAN
Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND
Assiste : Mme GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC ST BALDOPH – 532826 – BOUCHERBA Dris (senior) – club quitté : US BELLEDONNE GRESIVAUDAN (551011)

AS LOUDOISE – 524453 – TERLE Damien (senior) – club quitté : ST JULIEN CHAPTEUIL (520784)

US MONTELIER – 521473 – CROSLAND Aurélien (U14) – club quitté : US MONTMEYRAN (552154)

AS DIEMOZ (516290) – BOUKHALFA Harone (senior) et BOUKHALFA Rayan (U19) – club quitté : O. DE VILLEFONTAINE (581501)

OPPOSITIONS, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 163

F.C. PORTOIS – 509606 – DUKOYAN Mikhail (U14) – club quitté : AS VEORE MONTOISON (580604)

Considérant la demande d'opposition en date du 17 septembre émise par le club quitté,
Considérant que ce club a donné via footclubs son accord en date du 20 septembre,
Considérant les faits précités,
La Commission clos le dossier.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 164

Commission Régionale des Règlements du 30/09//2019

Page 1 | 2

FC COMBLOUX (553560) – BORGHETTI CARLIER Célestin (U14) – club quitté : CS MEGEVE
Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,
Considérant que le club quitté a donné son accord via Footclubs avant le déclenchement de l'enquête,
La Commission clos le dossier.
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 165

ES GRENAY – 523201 – FERHAT Nabil (futsal senior) – club quitté : FC VAULX (504723)
Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord hors période,
Considérant que le club quitté a donné son accord via Footclubs avant le déclenchement de l'enquête,
La commission clos le dossier.
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de Séance,

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN

Khalid CHBORA